

N<sup>o</sup> 246. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 26 septembre 1861 (2<sup>e</sup> direction: 4<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section), portant approbation de la répartition des fonds de l'artillerie pour 1861, proposée par l'Administration de Taïti.

Paris, le 26 septembre 1861.

Monsieur le Commandant, par lettre en date du 11 juin dernier, n<sup>o</sup> 109, vous avez soumis à mon approbation un projet de répartition des fonds de l'artillerie pour l'exercice 1861.

Ce nouveau plan de campagne diffère sensiblement de la répartition que je vous ai adressée, sous la date du 8 octobre dernier, mais il a été constaté que les diverses modifications proposées par l'administration locale sont motivées par des nécessités de service et j'y donne mon approbation.

Pour ce qui concerne le service des transports, j'ai reçu les divers documents qui s'y rapportent et je vous ferai savoir prochainement ce que j'aurai décidé à cet égard. Mais je puis, dès aujourd'hui, vous faire connaître que je ne vois aucun avantage à l'organisation de transports particuliers pour chaque service et que le principe de la centralisation des transports généraux, par l'artillerie, sera maintenu à Taïti comme dans nos autres établissements.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le conseiller d'État, Directeur du Personnel empêché,

Le chef du 2<sup>e</sup> bureau,

Signé : HENNEQUIN.

---

N<sup>o</sup> 147. — CIRCULAIRE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 11 juin 1862 (2<sup>e</sup> direction: 4<sup>e</sup> bureau), relative à l'exonération des militaires présents sous les drapeaux.

Paris, le 11 juin 1862.

Messieurs, des difficultés se sont produites relativement à la fixation du délai après lequel doivent être rendus exécutoires, aux colonies, les arrêtés de S. Exc. M. le Ministre de la guerre, réglant chaque année le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires présents sous les drapeaux.

J'ai décidé que les actes dont il s'agit cesseraient de recevoir leur exécution à la date de l'arrivée, dans chacune des colonies, de la dépêche notifiant la nouvelle décision de M. le Ministre de la guerre. Vous devez prendre, chaque fois, pour fixer cette date, un arrêté spécial qui sera rendu public et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Je vous prie de tenir la main à ce que l'administration de la colonie